INDEMNISATION

L'ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ (APS) INTERMITTENTS DU SPECTACLE



L'ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ (APS)

Les intermittents du spectacle peuvent percevoir sous certaines conditions une allocation de chômage spécifique : l'allocation de professionnalisation et de solidarité.

POUR QUI?

→ Pour vous, artistes et techniciens du spectacle :

- précédemment indemnisés en ARE spectacle (annexes VIII et X);
- ne pouvant prétendre à une réadmission au titre des annexes VIII et X;
- ayant travaillé 507 heures au titre des annexes VIII et X dans les 319 jours (artistes) ou 304 jours (techniciens) précédant la fin de votre dernier contrat de travail.

A noter: Les conditions d'accès à l'APS sont identiques à celles prévues pour l'ARE spectacle mais dans le calcul des 507 heures sont retenus plus d'événements, comme les heures d'enseignement dans la limite de 120 heures, la maladie de 3 mois et plus et la maladie remboursée à 100 % par la sécurité sociale à raison de 5 heures par jour.

QUELS AVANTAGES?

- → Vous bénéficiez d'une indemnisation chômage sous forme d'une allocation journalière.
 - Le montant de l'APS se calcule selon les mêmes modalités que l'ARE spectacle en tenant compte des salaires et des heures travaillées dans les 319 ou 304 jours.
 - L'APS est versée dans la limite de 243 jours.
 - Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé.
 - Vous êtes couvert au titre du risque maladie, maternité, invalidité et décès.

OÙ VOUS ADRESSER?

Prenez contact avec un conseiller Pôle emploi ou consultez les sites www.pole-emploi.fr et www.pole-emploi-spectacle.fr



BON À SAVOIR

- En cours d'APS vos droits sont systématiquement réexaminés au titre de l'ARE des annexes VIII et X.
- À cet effet, les périodes de travail ayant déjà servi pour l'APS sont prises en compte pour ouvrir le nouveau droit ARE spectacle.
- Une ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) annule le reliquat de vos droits à l'APS.
- Si vous ne pouvez bénéficier de l'APS, vous pouvez peut-être prétendre à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou à défaut, à l'allocation de fin de droits (AFD).

Renseignez-vous auprès de votre conseiller Pôle emploi.

JANVIER 2014